

CABINET DU MINISTRE

ARRETE N° 10 012 /MPT/CAB

Fixant les règles applicables aux services Voix, SMS et MMS
accessibles à travers des numéros surtaxés

LA MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ;

Vu la loi n° 98-005 du 11 février 1998 sur les télécommunications modifiée par les lois n° 2004-010 et n°2004-011 du 3 mai 2004 ;

Vu le décret n° 98-034/PR de février 1998 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications ;

Vu le décret n° 2012- 051/PR du 19 juillet 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2012- 056/PR du 31 juillet 2012 portant formation du gouvernement ;

Vu l'arrête n° 009/MPT/CAB du 13 juillet 2012 portant nomination du Directeur Général par intérim de l'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et télécommunications ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les règles applicables aux services Voix, SMS et MMS offerts à travers des numéros surtaxés.

Article 2 : Aux termes de la présente décision, on entend par :

- a) MMS (Service de Messagerie Multimédia) : envoi de message sous forme de texte, d'image, de son ou de vidéo à partir d'un terminal ;
- b) SMS (Service de Messages Courts) : envoi de message sous forme de texte à partir d'un terminal ;
- c) Numéro surtaxé : numéro de service de télécommunications dont l'utilisation, par l'envoi d'un SMS ou d'un MMS ou par l'établissement d'un appel téléphonique, est facturée à un prix plus élevé que celui d'une communication normale ;

Article 3 : Toute personne offrant des services de télécommunications accessibles à travers un numéro surtaxé est tenue de mentionner dans tous les messages d'annonce, le prix applicable aux communications vers le numéro d'accès et la durée du service offert.

Article 4 : La mention du tarif applicable aux communications vers le numéro surtaxé doit se faire, de manière lisible et distincte, sous l'une des quatre (4) formes suivantes, selon le cas :

« *Service payant: prix du SMS + [Surtaxe] francs/SMS* »

« *Service payant : prix du MMS + [Surtaxe] francs/MMS* »

« *Service payant: Prix d'un appel + [Surtaxe] francs/minute* »

« *Service payant: Prix d'un appel + [Surtaxe] francs/appel* »

Article 5 : Le non respect des dispositions du présent arrêté est sanctionné par le retrait sans délai du service et une amende suivant la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le Directeur général de l'ART&P est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 17 AOUT 2012

La Ministre des Postes et Télécommunications



Cina Lawson

Cina LAWSON

Article 3 : Toute personne offrant des services de télécommunications accessibles à travers un numéro surtaxé est tenue de mentionner dans tous les messages d'annonce, le prix applicable aux communications vers le numéro d'accès et la durée du service offert.

Article 4 : La mention du tarif applicable aux communications vers le numéro surtaxé doit se faire, de manière lisible et distincte, sous l'une des quatre (4) formes suivantes, selon le cas :

« Service payant: prix du SMS + [Surtaxe] francs/SMS »

« Service payant : prix du MMS + [Surtaxe] francs/MMS

« Service payant: Prix d'un appel + [Surtaxe] francs/minute »

« Service payant: Prix d'un appel + [Surtaxe] francs/appel »

Article 5 : Le non respect des dispositions du présent arrêté est sanctionné par le retrait sans délai du service et une amende suivant la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le Directeur général de l'ART&P est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 7. AOUT 2012

La Ministre des Postes et Télécommunications

SIGNE

Cina LAWSON

POUR AMPLIATION,

MPT1
ART&P1
JORT1
Opérateurs 3

Pour ampliation,




Le Directeur de Cabinet
Ataféitom TAGBA